

TESTAMENT D'AUGER GAILLARD,

POÈTE LANGUEDOCIEN DU XVI^{ME} SIÈCLE.

(25 MAI 1595.)

PAR M. L'ABBÉ DUBARAT.

Extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1896.

En 1843, M. Gustave de Clausade publia, chez Rodière, à Albi, les *Poésies languedociennes et françaises* d'Auger Gaillard, dit « LOU ROUDIÉ DE RABASTENS ». Depuis lors, M. Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau, a eu la bonne fortune de découvrir dans une reliure un fragment considérable de la traduction de l'*Apocalypse*, du même auteur, sur laquelle il publia un article intéressant dans la *Revue de Gascogne* et dans le *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau* (1873). En revanche, on n'a jamais pu retrouver sa *Description de Pau et des jardins d'icelui*, quoique l'insigne faussaire Latapie d'Asfeld ait dit, en 1841, dans ses *Souvenirs du château de Pau*, qu'il l'avait vue dans la bibliothèque d'un milord anglais — qu'il se garde bien de nommer.

Auger ou Augier⁽¹⁾ Gaillard était né à Rabastens en Albigeois, vers 1530. Charron — roudié — de son métier, il se plaisait à composer des chansons qu'il débitait dans des fêtes et en joyeuse société, en s'accompagnant de la flûte et du violon. Quand parut la Réforme, il lui donna son adhésion, fit le coup de feu, s'établit à Montauban et plus tard à Pau, en Béarn, pays soumis aux idées nouvelles par la reine Jeanne d'Albret. Celle-ci était morte depuis 1572; notre futur Henri IV n'y était plus; il guerroyait en France, après avoir laissé la régence à sa sœur, Catherine de Bourbon, fer-

⁽¹⁾ Dans ses livres imprimés, le poète écrit *Augié*, en languedocien, et *Auger* en français.



vente huguenote, et, par conséquent, la protectrice d'Auger Gaillard.

Il s'était déjà fait un nom par ses poésies. Sa muse libre et obscène ne recula jamais devant le mot cru et même ordurier. Cette allure sans gêne lui avait donné de la vogue. Cependant, il n'était pas riche, car il ne rimait que pour accuser sa misère et mendier son pain. Un jour, il écrit au roi :

Sire, je suis Augé Gaillard
Petit apprentif de Ronsart . . .
A dire vray, je suis Auger
Qui n'ay pas beaucoup à manger ⁽¹⁾.

Et aux conseillers de la Cour des comptes, il avouait ainsi son indigence :

Et si sçavez aussi, sans que je vous le die,
Qu'en composant mes vers, il faut que je mendie ⁽²⁾.

C'est pour cela sans doute qu'il vint en Béarn où il espérait faire bonne provende. Il fréquentait la haute société. Il voyait la régente, les nobles seigneurs, les membres du conseil souverain. Il les berçait et les flatte. Il écrit une longue épître à Catherine de Bourbon « pour sçavoir si Auger Gaillard doit estre béarnois ou françois ⁽³⁾ » et l'on devine sa conclusion. Il finit, bien entendu, par une demande de « cinquante escus entiers ».

Peu de recherches ont été faites sur le séjour d'Auger Gaillard, en Béarn. Nous l'y trouvons déjà en 1589. En effet, il venait d'adresser aux États une requête suppliante pour en obtenir un secours. Le 18 avril, cette assemblée discuta la demande. On lui accorda une aumône de 20 écus sol, environ 70 livres.

Ce succès l'encouragea. Il revint à la charge l'année suivante. Le premier État, composé alors de la seule noblesse, car il n'y avait plus de clergé, ne fit pas de difficulté. Bien plus, même les rares seigneurs catholiques qui faisaient encore partie de l'assemblée, tels que MM. de Laas et de Saint-Castin (celui-ci deviendra bientôt évêque de Lescar, sous le nom de Jean-Pierre d'Abbadie, 1599-1609), votèrent le secours demandé. Au second État, composé des

⁽¹⁾ *Oeuvres*, édition Clausade, p. 88.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 286, notes.

⁽³⁾ *Oeuvres*, édition Clausade, p. 286.

jurats et des délégués des villes et des campagnes, ce fut une autre affaire. Les députés des communautés, paysans pour la plupart, n'entendaient sans doute pas grand' chose aux délicatesses de la poésie. Ils étaient insensibles aux accents de la muse languedocienne. Le 22 juin 1590, ils supprimèrent d'un coup la moitié du secours alloué par la noblesse et ne donnèrent à Auger Gaillard que 10 écus ou 36 livres 6 s.

Il en fut de même les deux années suivantes. Mais c'était encore un petit pécule, bon à recevoir. Entre temps, le poète allait se reposer, boire et manger chez de grands seigneurs, à Artiguelouve, à Navailles, chez le baron de la Roque-Bénac, essayant de faire rire ses hôtes généreux par des couplets plus ou moins « gaillards » — pour ne pas faire mentir son nom — comme il le disait lui-même.

C'était une bonne fortune pour lui que de pareils Mécènes. La régente l'a aidait également. En revanche, les membres du second État étaient de moins en moins bienveillants. Le 28 mai 1593, à la requête annuelle envoyée par le pauvre poète, ils répondirent en supprimant encore une partie du secours accordé par la noblesse, et en ne donnant plus à Auger Gaillard qu'une modique somme de 6 écus, environ 18 l. C'était bien peu de chose!

Le poète fut sans doute découragé, car on ne trouve plus de requête depuis cette époque⁽¹⁾. Il n'avait pas d'ailleurs longtemps à souffrir sur la terre, car il faisait son testament à Pau, le 25 mai 1595. Cet acte est court, peu explicite, mais il donne cependant quelques précieuses indications. En voici le résumé :

Auger Gaillard déclare qu'il est de Rabastens en Albigeois, et qu'il habite la maison de Durand Badel, libraire⁽²⁾; il est alité, malade, et veut par des dispositions finales prévenir l'incertitude de la mort.

Il recommande son âme à Dieu en « le priant, par le mérite et la passion de Jésus-Christ, de le vouloir recevoir en Paradis ». C'est une formule adoptée par la nouvelle doctrine en Béarn.

Il laisse une grange, appelée de son nom, située en Albigeois, à son frère, Pierre Gaillard; il déclare avoir une barrique (*pipe*) de

(1) Les requêtes ou suppliques d'Auger Gaillard n'existent plus : on les connaît par les délibérations.

(2) L'acte ne le dit pas, mais on le sait par ailleurs : Achat d'une maison par M^e Durand-Badel, *marchand libraire*, E 2010, fol. 249 v°. 27 oct. 1592. Voir aussi les *Imprimeurs en Béarn*, de Lacaze.

livres à Orthez, chez M^{me} de Maupoey — imprimés sans doute par Louis Rabier — qu'il donne aussi à son frère. Les livres qu'il a à Pau, il les laisse en garde chez Durand Badel. Chose assez curieuse, il donne à la femme de ce dernier son violon déposé dans un coffre ou armoire. Auger Gaillard était donc toujours resté méfier ! Il laisse le coffre à Germaine Durand.

Point d'or, ni d'argent. Rien à prendre, mais non plus rien à payer. C'était d'un honnête mendiant.

Un chapelier et deux artisans inconnus signèrent avec le notaire, P. de Camps, le testament d'Auger Gaillard.

Telles sont les dernières dispositions d'un poète qui eut sans doute ses heures de gloire, et que le xix^e siècle a essayé de remettre en lumière. On peut s'étonner que son testament n'ait jamais été publié, bien qu'il soit indiqué dans l'Inventaire-sommaire de P. Raymond. Aussi je crois que c'est une bonne fortune d'en pouvoir offrir la primeur au *Comité des Travaux historiques*.

Aucun acte n'est venu nous apprendre si Auger Gaillard mourut à Pau à cette époque.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DÉLIBÉRATIONS DES ÉTATS SUR LES REQUÊTES D'AUGER GAILLARD.

Sus lo feyt d'Auger Galhard.

Dimars, 18 d'apvril 1589, matin.

Mons^r de Navalhes, que sien accordatz vingt escutz sol et per acquetz cochatz en l'estat per lad. some. — Omnes, item.

Restat lo sien accordatz et balhatz vingt escutz sol et cochat per aquetz en l'estat per los S^{rs} comissaris qui faran aquet.

[C 697, fol. 68 v^o.]

*Sus la requeste legide en la assemblade, presentade
per Auger Galhart, poete.*

Lo 22 de juin 1590, jorn de dibeess, de matin.

PRUMER ESTAT. — Mons^r de Navalhes, que lo sien balhatz xx escutz sol, senhs tirar a consequence.

M. de Lons, it. M. de Laas, it. M. de Hoo et Betbeder, it. M. de S. Castin, it. M. deu Laur, it. M. l'abat de Clarac, it. M. de Caubios, it. M. d'Abidos, it. — Omnes, item.

Restat que lo seran balhatz vingt escutz sol, et so per lo thesaurer deu pays, et so, senhs tirar a consequence.

[Fol. 199 r^o.]

Sus la requeste de Auger Galhard.

Restat per la pluralitat de botz et senhs tirar a consequence, lo sien balhatz detz escutz sol.

Aussi losd. senhors deud. prumer Estat se son conformat à l'adbiis et rest ausd. S^r deu segond, toccant lo feyt de Auger Galhard. So es que solament lo seran balhatz detz escutz sol, senhs tirar a consequence.

[Fol. 200 r^o.]

*Sus la requeste presentade aux Estatz per Auger Galhart, rimeur,
legide en la assemblade.*

Diluus, 8 d'apvril 1591, de matin.

Restat per los senhors tant deu prumer que segond Estat per plura-

litat de votz de lo que lor seran balhatz per lo thesaurer deu pays,
detz escutz sol.

[Fol. 285 v°.]

Suus la requeste d'Augier Gailhart.

31 janvier 1593.

PRUMER ESTAT. — Mons^r de Navalhes, que lo sien balhatz autant que
l'an passat, saber xxxvi l. vi s. — Omnes, item.

Restat que lo sie balhat, que es trente et sieys l. sieys s.

[C 698, Fol. 143, r°.]

Suus la requeste de Auger Galhart domandan quoauque recompense.

Dibees, 28 de may 1593, de matin.

Restat per los senhors de la noblesse que audit Auger Galhart seran
balhatz detz escutz sol per maneyre d'aumoyne, et sehns consequence.

Et per los senhors deud, segont Estat restat lo seran balhatz solamen
ment sieis escutz sol.

[Fol. 485 r°.]

25 mai 1595. — **TESTAMENT D'AUGER GAILLARD.**

En marge : «Rabastenx en Albiges.»

Sapien toutz presentz et advenir, que M^r Auger Guailhard, de Rabas-
tencxs, en Albiges, estant de present en la ville de Pau malau au lheyt, en
lo lodgis de M^r Duran Badel de Pau, consideran que no y a cause plus
certe que la mort, ny plus incerte que l'ore dequere, volen probedir au
salut de son anime, a feyt son present testament, cassan toutz autres quy en
podere aber feyt per si devant.

Prumerament, recommande son anime à Diu, lo pay, quy l'a creade, au
Fils quy l'a redemide, lo preguan per lo merit et pacion de son Fils Jesus
Christ, lo voler receber en son royaume de Paradis.

Item, dixo que luy a une borde, aperade d'Auge Guoailhard, situade
au pays d'Albigois, tante que contient, de laquoalle en fe et institueixs per
son hereter Pierre Guailhard, son fray.

Item, dixo que luy a une pipe de libes en la ville d'Orthes, et au lodgis
de Madame de Maupoey, losquoas vol y bien sien vailhatz à sond. fray.

Item, dixo aber auguns libes en la presente ville, losquoals lexe en
guoarde et comande aud. Duran.

Item, dixo a ung coffre au pee deu lheyt, ond es couchat, loquoal coffre lexe a Germane de Duran, et un violon, quy y a deffens, lexe a Marguallide, molher deudit Duran.

Item, dixo no abe or ny argent, no debe dar ny prener res.

Feyt a Pau et au cap deu lheyt deud. testaire, lo vingt et cinq de may mil cinq centz navante et cincq. Testimonis, M^e Sansot Dujacq, Joan de Lostau, M^e Nicolas, chapelier, habitans à Pau, et jo, Perarnaud de Camps, notary de Pau, quy lo present testament retengu et signe. Ainsy signat : DE CAMPS, notary.

[Arch. B. P. E 2013, fol. 295, v^o.]

